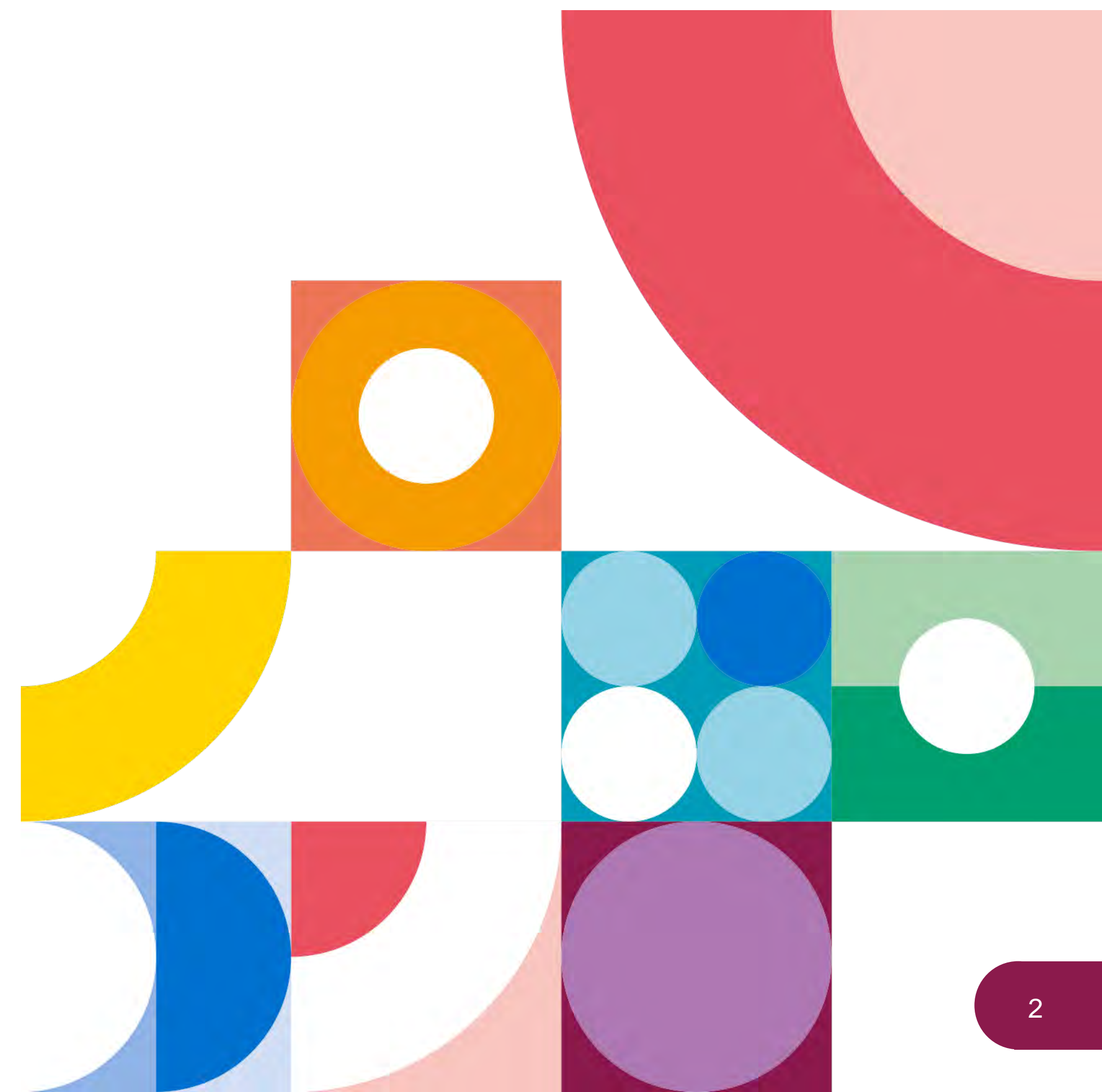


Diffuseurs

**La nouvelle nomenclature,
la nouvelle norme de dépôt de fichier et
les évolutions à venir.**

Sommaire

- 1. La nouvelle nomenclature**
- 2. Les évolutions du dépôt de fichier**
- 3. Les évolutions des formulaires déclaratifs**
- 4. Les questions / réponses**



Introduction

Un nouveau décret relatif à **la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs** modifie les **différentes branches professionnelles** auxquelles ils sont rattachés, ainsi que **leurs revenus artistiques principaux et accessoires**.

Cette nouvelle nomenclature des revenus artistiques sera mise en place à compter de la déclaration du 1^{er} trimestre 2023.

De ce fait, une évolution des modes déclaratifs est nécessaire et intègre également d'autres évolutions sur la norme ainsi que les contrôles associés.

Textes de référence

Le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 a acté la création de deux dispositions réglementaires redéfinissant et précisant les revenus artistiques entrant dans l'assiette sociale :

L'article R382-1-1 définissant les revenus artistiques par nature

L'article R.382-1-2 fixant un cadre réglementaire à la prise en compte des revenus accessoires.

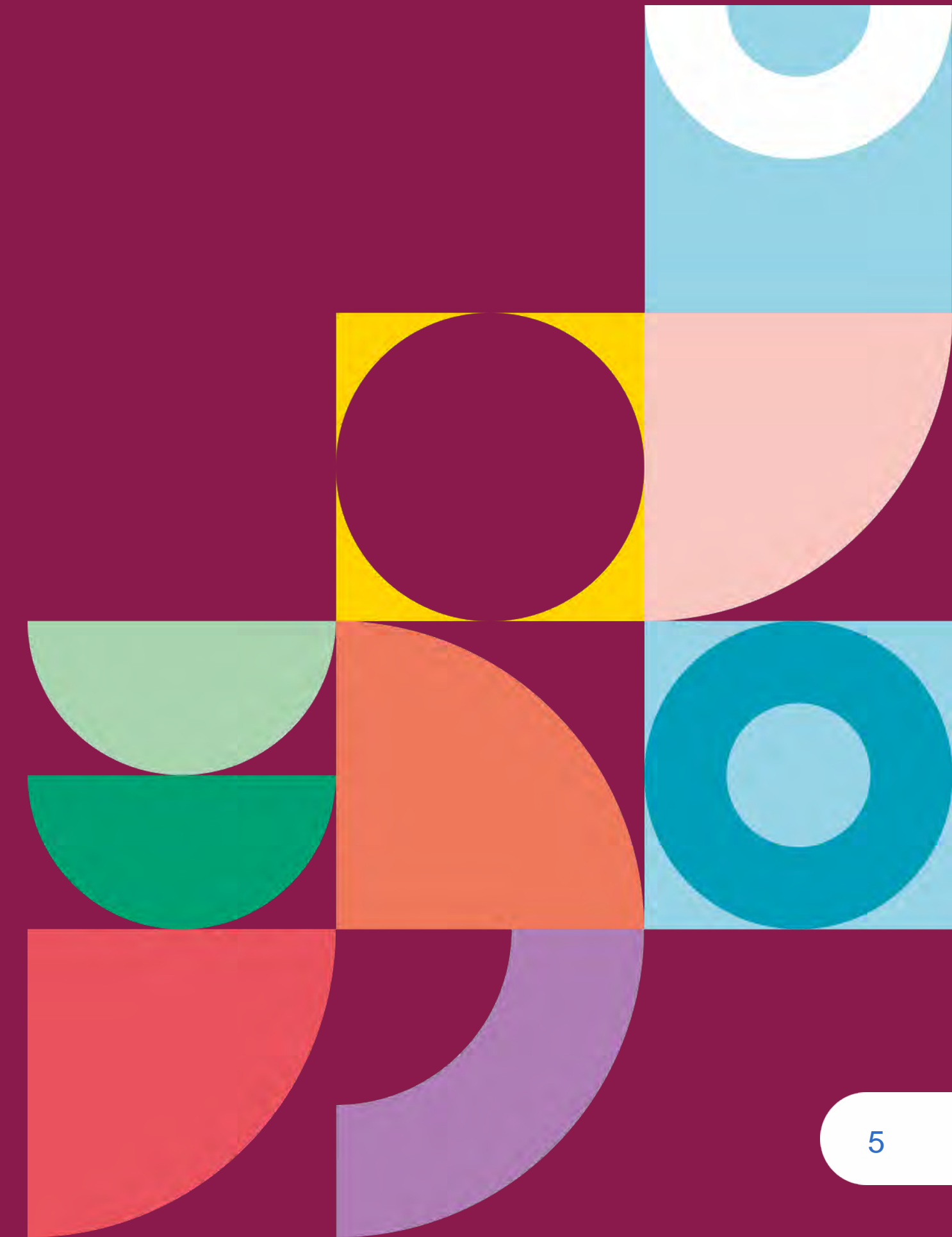
Le retour d'expérience des trois années écoulées nous a permis d'apporter des évolutions sur les problématiques rencontrées lors de vos déclarations.

La nouvelle norme permettra la simplification des déclarations sur plusieurs points et la fiabilisation des données :

- Alléger la norme du dépôt de fichier.
- Permettre une meilleure gestion des plafonds de la CSG CRDS et vieillesse plafonnée sur les données des artistes-auteurs.
- Simplifier la saisie d'une déclaration à néant.
- Uniformiser cette nouvelle norme et les contrôles associés sur le mode déclaratif formulaire et le dépôt de fichier pour permettre les parcours hybrides.
- Identifier et immatriculer l'artiste-auteur grâce au numéro de Sécurité sociale qui devient obligatoire.
- Fiabiliser des données déclaratives avec renforcement des contrôles.

01

La nouvelle nomenclature



Focus

Les évolutions liées à la nouvelle nomenclature des revenus artistiques seront mises en œuvre à compter de la déclaration :

- **du 1^{er} trimestre 2023 pour les diffuseurs d'œuvres ;**
- **2024 pour les diffuseurs commerçants d'art sur leur chiffre d'affaires 2023.**

Elle permet d'ajuster le système déclaratif afin de prendre en compte la diversité des métiers des artistes-auteurs.

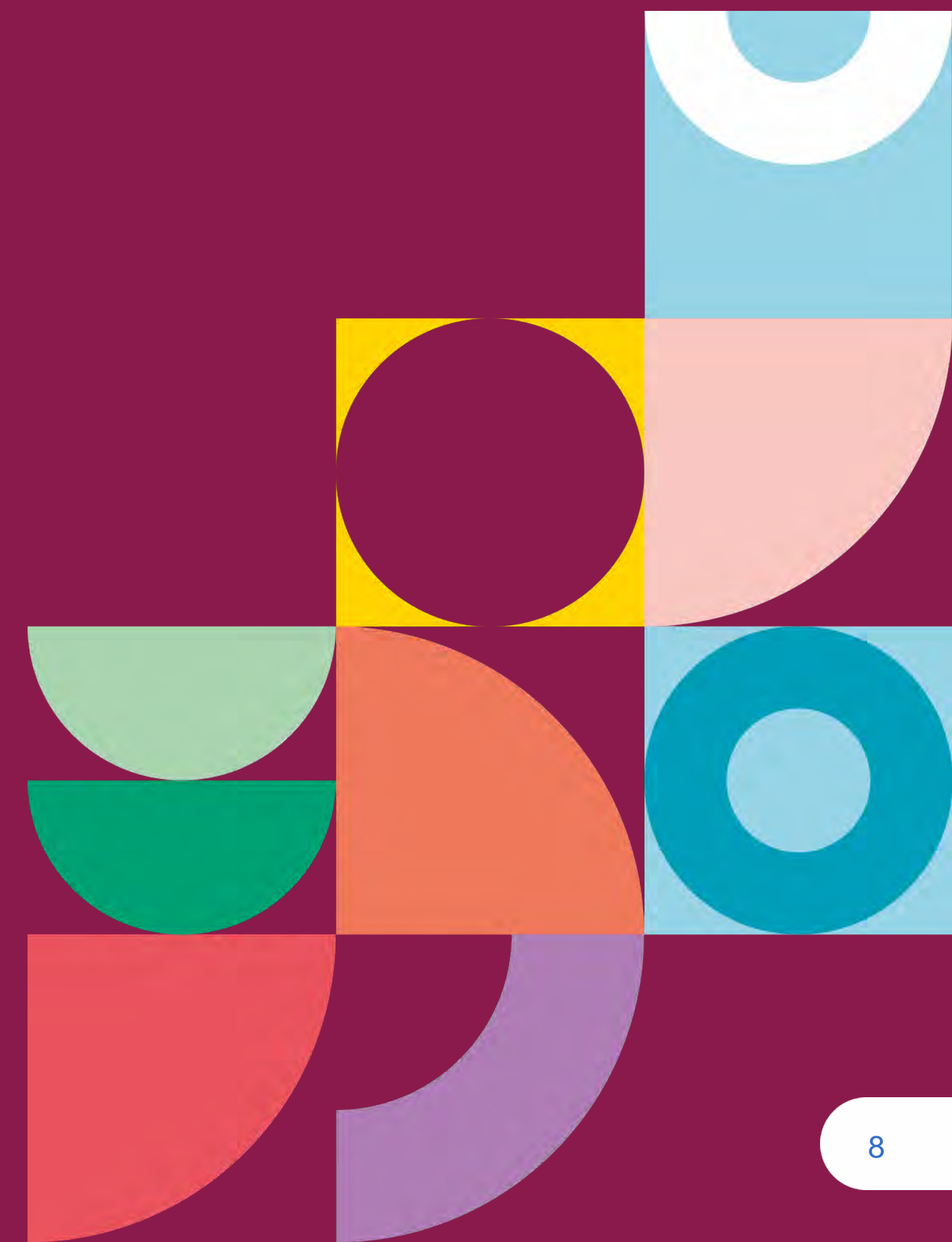
Les nouveaux libellés et nouveaux champs liés à la nomenclature

La mise en place de la nouvelle nomenclature comprend plusieurs volets : **nature de revenu (nouveau libellé)** et **nature d'œuvre (nouveau champ)** sur les déclarations diffuseurs et les déclarations artistes-auteurs.

- La nature de revenu et la nature d'œuvre qui sont des données obligatoires à saisir pour chaque revenu artiste-auteur sauf exception pour les activités accessoires où la nature de l'œuvre ne doit pas être renseignée.
- Des listes prédéfinies de libellés.
- La modification des libellés et du nombre d'activités accessoires (5 → 4 activités accessoires).

02

Les évolutions du dépôt de fichier



La norme évolue avec l'ajout et la suppression de données, de nouveaux contrôles

1. La création d'un nouveau type de cotisant
2. Les nouveaux contrôles et allègement de la norme
3. Le nouveau format de l'adresse
4. La déclaration à néant
5. La gestion des plafonds vieillesse plafonnée
6. La gestion des plafonds CSG-CRDS
7. L'obligation du numéro de Sécurité sociale (NIR) pour les types de cotisant précomptés et dispensés de précomptes

La création d'un nouveau type de cotisant « Revenus précomptés non soumis à contribution diffuseur »

Un nouveau type de cotisant « Revenus précomptés non soumis à contribution diffuseur » a été créé pour les artistes-auteurs aux revenus précomptés non soumis à contribution diffuseur.

Exemples : bourse d'artistes, résidence d'artistes, prix et récompense

Les nouveaux contrôles et allègement de la norme du dépôt de fichier

1. Le dépôt du fichier doit concerner les années déclaratives à compter de 2019 et jusqu'à l'année courante en tenant compte d'une règle de prescription de 3 ans.
2. Le « type de diffuseur » doit être le même sur les déclarations trimestrielles et annuelles.
3. Les types de cotisants et le type de diffuseurs doivent être cohérents.

Les évolutions des lignes « enregistrements diffuseur »

RUBRIQUES	AVANT Refonte	APRES Refonte
Rubrique N°Agessa-MDA	Existante	Supprimée
Rubrique SIRET/RNA	Existante sur une seule rubrique	Une rubrique Siret Une rubrique RNA
Type de diffuseur	Inexistant	Créée
Alimentation de l'assiette de cotisation déplafonnée	Existante	Supprimée : calcul automatique
Alimentation de l'assiette et cotisations CSG/CRDS dans la limite du plafond	Existante	Supprimée : calcul automatique
Alimentation de l'assiette et contributions diffuseur	Existante	Supprimée : calcul automatique
Alimentation de l'assiette plafonnée et cotisations dans la limite du plafond	Existante	Supprimée : calcul automatique
Alimentation DOE/THC Rémunération Brute Précomptée	Existante	Création d'une seule rubrique : rémunération brute – montant versé
Alimentation DOE/THC Rémunération BNC	Existante	
Alimentation DCA Total Chiffre d'affaires	Existante	Inchangée
Alimentation DCA Total Commission	Existante	Inchangée

Les évolutions des lignes « enregistrements artiste-auteur »

RUBRIQUES	AVANT Refonte	APRES Refonte
Types de cotisant DCA/OVV	8 types de cotisant	4 types de cotisant
Numéro de Sécurité Sociale	Facultatif	Numéro de Sécurité sociale obligatoire
Adresse	Toutes les informations sur la même ligne	Adresse découpée sous le format:
		Adresse-Numéro
		Adresse-Indice
		Adresse-Type de Voie
		Adresse-Nom de la Voie
Complément d'adresse	Toutes les informations sur la même ligne	Adresse-Complément d'adresse
Code postal	Existante	Inchangée
Ville	Existante	
Nature de l'Activité	Facultative	Supprimée
Nature des revenus artistiques	Inexistante	Obligatoire avec association de la nature de l'œuvre sur les activités principales
Nature de l'œuvre	Inexistante	Obligatoire sur les revenus principaux
Alimentation de l'assiette de cotisation déplafonnée	Existante	Supprimée: calcul automatique
Alimentation de l'assiette et cotisations CSG/CRDS dans la limite du plafond	Existante	Supprimée: calcul automatique
Alimentation de l'assiette et contributions diffuseur	Existante	Supprimée: calcul automatique
Alimentation de l'assiette plafonnée et cotisations dans la limite du plafond	Existante	Supprimée: calcul automatique
Alimentation DOE/THC Rémunération Brute Précomptée	Existante	Création d'une seule rubrique : Rémunération brute – montant versé
Alimentation DOE/THC Rémunération BNC	Existante	
Alimentation DCA Total Chiffre d'affaires	Existante	Inchangée
Alimentation DCA Total Commission	Existante	Inchangée
Montant de la rémunération soumis à cotisation vieillesse plafonnée (facultatif)	Inexistante	Si l'artiste-auteur dépasse le plafond de revenus pour la cotisation vieillesse plafonnée : indiquez le montant de la rémunération brute à prendre en compte pour le calcul de la cotisation vieillesse plafonnée.
Part de la rémunération dépassant le plafond (4 PASS CSG CRDS) - (facultatif)	Inexistante	Si l'artiste-auteur dépasse le plafond de revenus pour la réduction de l'assiette de calcul CSG/CRDS : indiquez le montant de la rémunération brute excédant le plafond (4 PASS) à prendre en compte pour le calcul des cotisations CSG / CRDS.

La déclaration à néant

Déposez un fichier avec en ligne d'entête, la période et compléter les valeurs à 0 sans annexe.

03

Les évolutions des formulaires déclaratifs



Focus

- La création d'un nouveau type d'annexe « Revenus précomptés non soumis à contribution diffuseur »
- Le nouveau format de l'adresse
- La déclaration à néant
- La gestion des plafonds CSG-CRDS
- La gestion de la vieillesse plafonnée
- L'obligation du numéro de Sécurité sociale (NIR) pour les types d'annexes précomptées et dispensé de précompte

La création d'un nouveau type d'annexe « Revenus précomptés non soumis à contribution diffuseur »

Un nouveau type d'annexe « Revenus précomptés non soumis à contribution diffuseur » a été créé pour les artistes-auteurs aux revenus précomptés non soumis à contribution diffuseur.

Exemples : bourse d'artistes, résidence d'artistes, prix et récompense

Le nouveau format d'adresse

Nouveaux contrôles avec la vérification:

1. Du format numérique du numéro de voie.
2. De l'indice de répétition utilisé pour l'adresse qui doit faire partie des codes prévus dans notre référentiel.
3. Du type de voie utilisé pour l'adresse qui doit faire partie des codes prévus dans le référentiel.

Rubriques	Avant	Après
Numéro	Inexistant	Facultative
Indice de répétition	Inexistant	Facultative
Type de voie	Inexistant	Facultative
Nom de la voie	Inexistant	Facultative
Complément adresse	Inexistant	Facultative
Code postal	Obligatoire	Obligatoire
Ville	Obligatoire	Obligatoire
Pays	Inexistant	Facultative

La gestion des plafonds (1/2)

Afin que l'harmonisation des deux systèmes déclaratifs soit effective, vous pourrez désormais saisir des assiettes différentes de la rémunération concernant les plafonds :

1) Plafond de la cotisation Vieillesse plafonnée

Une case à cocher ainsi qu'un champ libre va être mis en place afin que vous puissiez saisir une assiette différente de la rémunération dans le cas d'un dépassement de plafond.

Ainsi, dès que vous aurez connaissance d'un dépassement de plafond pour l'un de vos artistes, la saisie par formulaire vous permettra de cotiser plus justement.

Exemple : Le plafond est à 41 136€ pour 2022 si un artiste-auteur perçoit 30 000€ sur le 1^{er} trimestre et 20 000€ sur le 2nd trimestre → 30 000 + 20 000 = 50 000€. Vous déclarerez au 1^{er} trimestre 30 000€ et au 2nd trimestre 11 136€.

The screenshot shows the 'Déclaration du 2ème trim 2022' page. It includes a progress bar with 'Déclaration', 'Paiement', and 'Récapitulatif' steps. The form contains fields for 'Annexe', 'Type d'annexe', 'Nature de l'activité', 'Début d'activité', 'Fin d'activité', 'Nom', 'Prénom', 'Numéro de sécurité sociale', 'Email', 'Adresse', 'Code postal', and 'Ville'. A 'Rémunération brute' field is set to 50000. There are two checkboxes: one checked for 'Les revenus annuels de l'artiste ont atteint le plafond de revenus soumis à cotisation vieillesse plafonnée (1 PASS)' and one unchecked for 'Les revenus annuels de l'artiste ont dépassé le plafond de réduction des assiettes CSG et CRDS'. A 'Détail' table is visible at the bottom.

Code	Catégorie de cotisation	Assiette déplaton...	Assiette plafonnée	Taux de cotisation	Cotisations
200	DIF PRECOMPTE VIEILLESSE DEPL...	50 000,00		0,00	0,00
201	DIF PRECOMPTE VIEILLESSE PLAF		10 000,00	6,15	615,00
202	CSG AA	49 125,00		9,20	4 519,15
203	CRDS AA	49 125,00		0,50	245,63
204	FORMATION PROFESSIONNELLE ...	50 000,00		0,35	175,00
205	MALADIE AA	50 000,00		0,00	0,00
206	CONTRIBUTION DIFFUSEUR DIFF	50 000,00		1,00	500,00
207	FORMATION PROFESSIONNELLE ...	50 000,00		0,10	50,00

La gestion des plafonds (2/2)

2) Plafond CSG-CRDS

Au-delà des 4 PASS, une case à cocher ainsi qu'un champ libre vous permettra de saisir la part de la rémunération supérieure à ce plafond et donc cotiser sur la part du revenu pris en compte à 100%. Cela vous permettra de différencier les deux assiettes.

Exemple : 4 PASS pour 2022 est 164 544€ si un artiste-auteur perçoit 150 000€ au 1^{er} trimestre et 50 000€ au 2nd trimestre → 150 000 + 50 000 = 200 000€.

Vous déclarerez au 1^{er} trimestre 98.25% des 150 000€ et au 2nd trimestre 98.25% des 14 544€ ne dépassant pas les 4 PASS et la part à 100% sera de 35 456€ dépassant les 4 PASS à déclarer dans ce champ.

The screenshot shows the 'Déclaration du 2ème trim 2022' page on the Urssaf website. It includes a progress bar with 'Déclaration', 'Paiement', and 'Récapitulatif' steps. The 'Annexe' section contains a form with the following fields and values:

- Type d'annexe: Artistes-Auteurs Assujettis aux précomptes
- Nature de l'activité ayant donné lieu à rémunération: (dropdown)
- Début d'activité: (calendar icon)
- Fin d'activité: (calendar icon)
- Nom: (input)
- Prénom: (input)
- Numéro de sécurité sociale: (input)
- Email: (input)
- Adresse: (input)
- Code postal: (input)
- Ville: (input)
- Rémunération brute: 50000
- Checkboxes:
 - Les revenus annuels de l'artiste ont atteint le plafond de revenus soumis à cotisation vieillesse plafonnée (1 PASS)
 - Les revenus annuels de l'artiste ont dépassé le plafond (4 PASS) pour le calcul des cotisations CSG et CRDS
- Part de la rémunération brute à prendre en compte pour le calcul de la cotisation vieillesse plafonnée (en euros): 50 000
- Part du revenu excédant le plafond (4 PASS) à prendre en compte pour le calcul des cotisations CSG et CRDS (en euros): 10 000

The 'Détail' section shows a table of contributions:

Code	Catégorie de cotisation	Assiette déplafon...	Assiette plafonnée	Taux de cotisation	Cotisations
200	DIF PRECOMPTE VIEILLESSE DEPL...	50 000,00		0,00	0,00
201	DIF PRECOMPTE VIEILLESSE PLAF		0,00	6,15	0,00
202	CSG AA	49 300,00		9,20	4 535,60
203	CRDS AA	49 300,00		0,50	246,50
204	FORMATION PROFESSIONNELLE ...	50 000,00		0,35	175,00
205	MALADIE AA	50 000,00		0,00	0,00
206	CONTRIBUTION DIFFUSEUR DIFF	50 000,00		1,00	500,00
207	FORMATION PROFESSIONNELLE ...	50 000,00		0,10	50,00

Buttons at the bottom: 'Retour' and 'Enregistrer mon annexe'.

La déclaration à néant

Si vous n'avez pas de droits d'auteur à déclarer sur une période, **vous avez la possibilité à présent de sélectionner la période à déclarer et cliquez sur « déclaration à néant ».**



Les questions / réponses



« Lors d'un changement de n° Siret en cours d'année, comment déposer un fichier de déclaration annuelle sur les deux Siret ? »

- Lors d'un changement d'adresse, il est impératif de créer une demande d'affiliation pour ce nouveau Siret via votre espace Diffuseur sur artistes-auteurs.urssaf.fr.
- Un fichier déposé ne peut correspondre qu'à un seul Siret.
- Si vous gérez 2 entités avec 2 Siret différents, vous devrez donc générer et déposer 2 fichiers distincts.

« *Le format ANSI est-il autorisé ?* »

- Nous vous recommandons de respecter les préconisations d'encodage inscrites dans le document de présentation de la norme de fichier (ISO-8859-1 ou ISO-8859-15, Windows-1252. **L'encodage UTF-8 est interdit**).
- ANSI reste pour autant accepté par la plateforme.

Faut-il utiliser des « , » ou des « . » ?

- La virgule est tolérée en tant que séparateur décimal dans les rubriques numériques. Pour autant, nous vous recommandons d'utiliser le point
- La virgule est acceptée dans les rubriques alphanumériques. On la retrouve régulièrement dans les rubriques d'adresses.

« Pour le numérique peut-on faire précéder le nombre 0 à la place d'espaces ex. 000230,55 ? »

- Cela fonctionne mais nous vous recommandons de mettre des espaces sur les 0 inutiles.
- Important : sur vos lignes d'enregistrement Diffuseurs, les différentes rubriques numériques doivent impérativement être valorisées au minimum avec « 0 ».
- Important : depuis décembre 2021, sur vos lignes d'enregistrement artistes-auteurs, vous ne devez pas positionner « 0 » sur le revenu précompté ou BNC qui ne se rapporte pas au type d'année. Ex : pour une annexe pour un artiste-auteur précompté, ne mettez pas « 0 » dans la rubrique « Rémunération Brute BNC », laissez-la vide.

« Aujourd'hui la raison sociale par exemple "PHOTO 12" est rejeté alors que la rubrique est en alphanumérique »

- Cela devrait effectivement fonctionner. Il s'agit d'une anomalie que nous allons tâcher de corriger au plus vite.

« *Quels sont les formats de fichiers acceptés ?* »

- Seuls les fichiers « plats » sont acceptés, peu importe leur extension (.txt, .dat...).

« *Nos fichiers doivent-ils tous s'intituler « dif.dat » ?* »

- Tant que vos fichiers sont des fichiers plats et correctement encodés, vous pouvez les nommer comme vous le souhaitez.
- Par exemple, un fichier « DeclarationAnnuelle2021.txt » encodé en ISO-8859-1 avec une structure correcte sera accepté.

« Acceptez-vous le code postal 99999 pour l'étranger ? Ou la colonne code postal pour l'étranger peut-elle rester vide ? »

- Oui, le code postal en 99999 est accepté.
- Vous pouvez également saisir le code postal étranger dans la rubrique « Complément d'adresse ».

« Allez-vous malgré tout nous fournir un fichier d'aide à la génération conforme à la nouvelle norme ? La macro trimestrielle mise à disposition peut être utilisée pour toute l'année 2022 ? »

- La macro Excel qui avait pu être mise à votre disposition est obsolète. Son support et sa mise à jour ne sont plus assurés par l'Urssaf Caisse nationale.
- Le dépôt de fichier est un sujet technique et nous vous recommandons fortement de faire appel à des profils techniques pour vous aider à constituer votre fichier.
- A l'heure actuelle, nous vous déconseillons l'utilisation de la macro fournie à l'époque.

Remboursement d'un auteur / Utilisation de montants négatifs / Avis de crédit

- Vous pouvez corriger vos déclarations jusqu'à 3 ans après la déclaration initiale (principe de prescription).
- Si vous procédez à des dépôts de fichier en vue de régulariser une déclaration après la date d'exigibilité, **vous devez redéposer l'ensemble de votre déclaration. Il est important de ne pas déposer en faisant du différentiel. C'est l'Urssaf Caisse nationale qui se charge de calculer le différentiel entre votre déclaration initiale et votre déclaration de régularisation.**

Pour les anomalies : il serait logique d'avoir la raison exacte du rejet des lignes

- Nous travaillons activement sur l'amélioration des rapports d'erreur suite à l'analyse de votre fichier.
- Dans un premier temps, nous avons ajouté un glossaire au document de présentation de la norme pour vous donner plus d'informations sur les erreurs remontées par le système.
- Pour autant, nous vous proposerons des rapport d'erreurs enrichis et plus précis dès que possible.

« Peut-on supprimer une annexe sur annuelle déposée par EDI au lieu de régénérer un nouveau fichier annuel »

« S'il n'y a pas de modification sur les 4 déclarations trimestrielles, peut-on toujours valider la déclaration annuelle sans dépôt de fichier ? »

- Nous vous déconseillons à ce jour d'utiliser le mode « hybride ». Si vous procédez à du dépôt de fichier pendant vos déclarations trimestrielles, la déclaration annuelle doit également être faite par le biais de ce canal déclaratif.
- Nous travaillons activement à la correction de notre offre pour que le mode hybride soit utilisable. Nous ne manquerons pas de vous aviser lorsque cela sera possible.

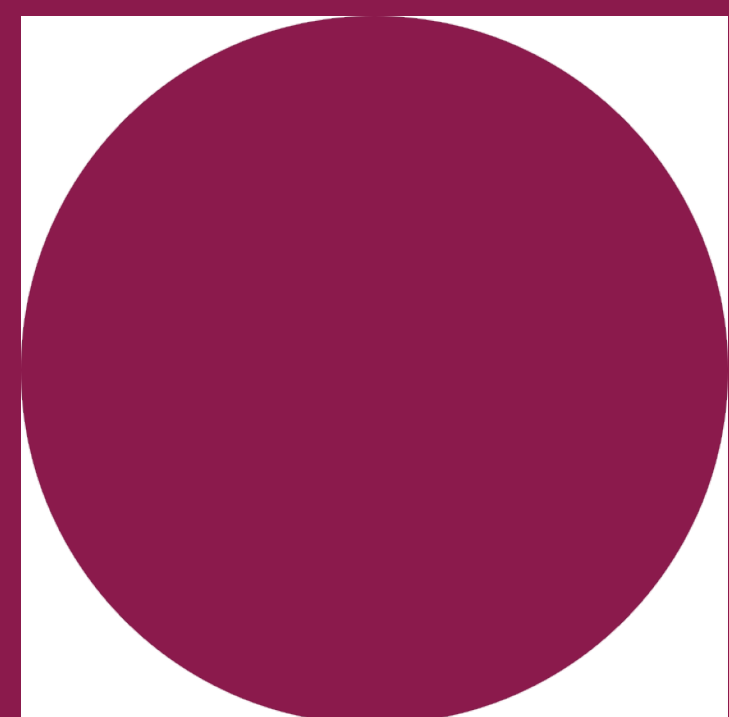
« Peut-on déposer en novembre une déclaration relative au 1er trimestre au motif qu'un auteur était précompté sur ce 1er trimestre et qu'il fournit en novembre un certificat de dispense de précompte ? »

- Vous pouvez corriger une déclaration trimestrielle tant que la période de déclaration annuelle n'est pas ouverte.
- La déclaration annuelle peut également être le bon moment pour corriger les déclarations trimestrielles qui en auraient besoin. Pensez-bien à redéposer toutes vos déclarations (corrigées) pendant cette phase de déclaration annuelle.

« On ne peut pas payer le complément annuel via la plateforme ? »

« Nous n'avons réussi à valider le paiement via votre site que pour le 1er trimestre. »

- Nous avons connaissance d'instabilités et de difficultés rencontrées pour procéder au paiement via la plateforme. Nous travaillons activement sur la résolution de ces désagréments et espérons pouvoir vous proposer prochainement une expérience améliorée.



Merci à tous

